



## **LES FONCTIONNAIRES EN DISPONIBILITÉ NE PEUVENT PAS SE PRÉSENTER À UN CONCOURS INTERNE**

Dans la fonction publique territoriale, les concours internes sont une voie importante pour progresser professionnellement. Cependant, l'accès à ces concours est strictement réglementé par le Code général de la fonction publique (CGFP). Une règle spécifique exclut les fonctionnaires en disponibilité de cette possibilité de promotion. Cet article explique cette interdiction en se basant sur la réponse ministérielle n°03894 du 29 mai 2025.

### **Le cadre juridique des concours internes**

L'article L. 325-3 du CGFP précise les conditions pour participer aux concours internes. Il stipule clairement que :

"Les candidats au concours interne doivent être en position d'activité, en détachement, en congé parental ou accomplir le service national."

Cela signifie que les agents en disponibilité ne peuvent pas se présenter à ces concours. La réponse ministérielle du 29 mai 2025 confirme cette interprétation, soulignant que seuls les agents conservant un lien organique avec leur administration d'origine peuvent y participer.

## La disponibilité : une rupture temporaire du lien statutaire

Selon l'article L. 514-1 du CGFP, la disponibilité place le fonctionnaire "hors de son administration d'origine". Concrètement, le fonctionnaire cesse d'exercer ses fonctions, ne perçoit plus de rémunération et ne bénéficie plus des droits statutaires liés à l'activité, comme l'avancement ou l'accès aux dispositifs de promotion.

Cette position entraîne une suspension du lien juridique avec la collectivité, ce qui justifie l'exclusion des concours internes, réservés aux agents pleinement intégrés à leur administration.

## Un appui jurisprudentiel solide

La jurisprudence du Conseil d'État renforce cette position. Par un arrêt n° 101209 du 18 novembre 1991, la Haute Juridiction a confirmé qu'un fonctionnaire placé en disponibilité ne peut pas se présenter à un concours interne. Cet arrêt, toujours pertinent, montre la volonté de maintenir une cohérence entre la position statutaire d'un agent et l'accès aux outils de progression de carrière.

## Les positions compatibles avec les concours internes

Certaines positions statutaires permettent de maintenir le lien avec l'administration d'origine, rendant ainsi possible la participation aux concours internes. Il s'agit notamment :

- **Du détachement** : le fonctionnaire est temporairement affecté ailleurs mais conserve un lien avec son cadre d'emplois d'origine ;
- **Du congé parental** ;
- **Du congé pour formation professionnelle** : bien que suspendant l'activité, il maintient le fonctionnaire en position statutaire d'activité.

Dans ces cas, le lien organique avec la collectivité est préservé, ce qui rend l'accès aux concours internes juridiquement fondé.

## **Le recours au concours externe : une alternative viable**

Les fonctionnaires en disponibilité conservent la possibilité de se présenter à un concours externe, à condition de remplir les critères de diplôme ou de qualification définis par l'article L. 325-2 du CGFP. Cela peut représenter une opportunité de reconversion ou d'évolution, mais cela suppose de repartir sur un nouveau cadre d'emplois, sans reconnaissance de l'ancienneté acquise dans le précédent. Il convient aussi de souligner que les concours externes peuvent être plus concurrentiels, car ouverts à un public beaucoup plus large.

## **Conclusion**

L'interdiction faite aux fonctionnaires territoriaux en disponibilité de se présenter à un concours interne s'appuie sur une logique statutaire claire : ces concours sont réservés aux agents qui conservent un rattachement actif à leur administration. Toute rupture de ce lien, comme c'est le cas en disponibilité, entraîne une suspension des droits associés à l'activité, y compris celui de concourir.

Il est donc essentiel que les agents concernés soient bien informés de cette règle avant de solliciter une disponibilité, afin d'éviter toute déconvenue sur le plan de leur évolution professionnelle. Une réflexion en amont est indispensable pour anticiper les impacts sur les projets de carrière.

**LES SYNDICATS FO RHÔNE-ALPES RESTENT MOBILISÉS ET VIGILANTS POUR DÉFENDRE LES DROITS DES AGENTS TERRITORIAUX POUR TOUJOURS AMÉLIORER LEURS CONDITIONS DE TRAVAIL.**

**source: [naudrh.com](http://naudrh.com)**